



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

#### **Note verbale datée du 26 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement népalais en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 mars 2004, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente du Népal  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté au Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999)**

**1. Introduction**

Le Népal condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Dans la mesure où il est lui-même victime d'activités terroristes, la lutte antiterroriste est l'une des premières priorités de son gouvernement. Sur le plan international, il est partie aux conventions antiterroristes ci-après :

- Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention de 1979 contre la prise d'otages;
- Convention de 1988 pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime.

Le Népal a par ailleurs signé la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et envisage activement d'adhérer aux autres instruments pertinents. De même, au niveau régional, il est devenu partie à la Convention régionale de 1998 pour la répression du terrorisme de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) et a signé récemment le Protocole additionnel se rapportant à cette convention, qui a été adopté par l'ASACR à son douzième sommet, tenu à Islamabad en janvier 2004.

Le Gouvernement népalais a déjà promulgué divers textes de loi antiterroristes, notamment la loi de 2002 relative à la surveillance et à la répression du terrorisme et des activités déstabilisatrices, qui vise spécifiquement à lutter contre le terrorisme compte tenu de la problématique terroriste propre au Népal et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001). Le présent rapport est présenté au Comité du Conseil de sécurité de l'ONU créé par la résolution 1267 (1999) en application des résolutions 1267 (1999), du 15 octobre 1999, 1333 (2000), du 19 décembre 2000, 1363 (2001), du 30 juillet 2001, 1390 (2002), du 16 janvier 2002, 1452 (2002), du 20 décembre 2002, 1455 (2003), du 17 janvier 2003, et 1526 (2004), du 30 janvier 2004, du Conseil de sécurité.

**Liste récapitulative**

- Selon les informations disponibles, Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés ne mènent aucune activité sur le territoire national. Cela étant,

le Népal doit faire face aux violences auxquelles se livre le parti communiste népalais (CPN) (maoïste) et ne ménage aucun effort pour lutter contre les réseaux terroristes, dont le réseau maoïste, en s'appuyant sur l'armée royale népalaise et la police et les forces de police armées népalaises;

- Tous les points de contrôle de l'immigration, y compris celui de l'aéroport international de Tribhuvan, qui est le seul aéroport international du pays et celui par lequel transitent tous les voyageurs arrivant au Népal par avion, disposent des noms des personnes et des entités figurant sur la liste établie par le Comité, que le Ministère de l'intérieur et la section Interpol du siège de la police maintiennent à jour via Internet. Le Ministère de l'intérieur veille à la bonne application de la liste en en mettant périodiquement la version à jour à la disposition des points de contrôle terrestres de l'immigration qui ne sont pas informatisés. Le Ministère des finances exerce un contrôle sur les comptes bancaires des personnes et entités figurant sur la liste par l'intermédiaire de la Banque centrale (Rastra Bank), qui est tenue de se conformer à ses instructions. La Banque centrale est habilitée, en vertu de la loi de 2002 y relative, à contrôler les opérations menées par toutes les banques commerciales et établissements financiers exerçant des activités dans le pays. Il convient en outre de signaler que, comme les banques commerciales et les établissements financiers exigent de leurs clients, lors de l'ouverture de presque tous les types de compte, qu'ils produisent un certificat de nationalité népalaise pour prouver qu'ils sont citoyens népalais, il est difficile aux terroristes étrangers de pénétrer les réseaux financiers nationaux;
- Les postes de contrôle de l'immigration par voie terrestre ne sont pas informatisés et ont du mal à vérifier manuellement si le nom des personnes qui arrivent au Népal figure sur la liste établie par le Comité;
- Jusqu'à présent, les autorités népalaises n'ont repéré, sur le territoire népalais, aucune personne ni entité associée aux Taliban, à Al-Qaida et à Oussama ben Laden, ou agissant pour leur compte. Le Gouvernement népalais signale en revanche que le parti communiste népalais (maoïste) et ses militants terroristes ont soumis la population civile et le personnel de sécurité népalais à une violence inqualifiable au cours des huit dernières années;
- Aucune personne ni entité figurant sur la liste du Comité n'a intenté d'action en justice contre le Gouvernement népalais pour cause d'inclusion de son nom sur la liste;
- Selon les autorités népalaises, aucune des personnes figurant sur la liste établie par le Comité n'est un ressortissant ni un résident du Népal. Le Gouvernement népalais ne dispose d'aucune information sur les personnes ou entités suspectes ne figurant pas encore sur la liste.

La loi de 2002 relative à la surveillance et à la répression du terrorisme et des activités déstabilisatrices est une loi antiterroriste de portée générale interdisant toute activité terroriste. Elle érige en activités terroristes :

- Le fait d'utiliser ou de projeter d'utiliser une arme, une grenade ou un engin explosif de quelque type que ce soit, ou tout autre matériel ou article, dans le but de porter atteinte à la souveraineté ou à la sûreté et à l'ordre public du pays sur tout ou partie de son territoire, ou à des biens appartenant aux missions diplomatiques népalaises à l'étranger, et de causer ainsi des dégâts matériels

où que ce soit; de commettre un acte ayant pour effet de causer des pertes en vies humaines, des mutilations ou des blessures, de déclencher un incendie ou d'infliger des traumatismes physiques ou psychologiques; d'empoisonner de quelque façon que ce soit des produits de consommation courante et de causer ainsi des pertes en vies humaines ou des blessures; ou de commettre un acte de la nature de ceux qui précèdent dans le but de susciter la panique dans une assemblée ou une foule en mouvement;

- Le fait d'intimider ou de terroriser des personnes en quelque lieu ou à bord de quelque véhicule que ce soit; d'enlever des personnes ou de les terroriser en les menaçant de les enlever de quelque lieu ou véhicule que ce soit; d'enlever des personnes voyageant à bord de véhicules; d'ôter la vie, d'infliger des blessures et des traumatismes corporels ou tout autre type de dommage en utilisant les matières visées à la section pertinente de la loi, ou en menaçant de les utiliser; de produire, distribuer, stocker, colporter, importer et exporter, commercialiser, détenir ou installer quelque type d'arme, de munition, de bombe ou de matière explosive ou toxique que ce soit, ou d'apporter son concours à la réalisation de tels actes;
- Le fait de rassembler des individus ou de leur dispenser une formation aux fins de la réalisation de ces actes;
- Le fait d'agir de quelque autre manière que ce soit dans le but de susciter et de répandre la peur et la terreur parmi la population;
- Le fait d'extorquer des fonds ou des biens, de s'en emparer par la force ou de piller des biens à cette fin;
- Le fait de comploter ou de tenter de comploter aux fins d'une activité terroriste ou déstabilisatrice, ou d'inciter ou de contraindre autrui à entreprendre une telle activité en réunissant deux ou plusieurs personnes ou en constituant un groupe de personnes à cette fin, en confiant cette activité à une autre personne, en y participant, moyennant ou non rémunération, ou en la faisant connaître, en entravant le fonctionnement du système de communication du Gouvernement, en donnant asile à un individu engagé dans des activités terroristes ou déstabilisatrices, ou en cachant un individu impliqué dans de telles activités.

La loi vise à prévenir et réprimer les activités terroristes au moyen des dispositions suivantes :

- Toute personne résidant à l'étranger qui commet un crime au Népal est punissable;
- Le Gouvernement peut décréter qu'une région ou un groupe d'individus a un caractère terroriste;
- Il peut être décidé d'assigner telle ou telle personne à résidence pour prévenir la commission d'un acte terroriste ou déstabilisateur;
- Les affaires liées au terrorisme sont jugées par une cour constituée ou désignée par le Gouvernement népalais;
- Des arrangements sont prévus pour financer raisonnablement les soins à dispenser et les indemnités à verser en cas d'invalidité ou de décès d'un

membre des services de sécurité ou de la police assigné à la lutte contre le terrorisme et les activités déstabilisatrices;

- Les infractions visées dans la loi ne font l'objet d'aucune prescription;
- Quiconque procède ou contribue à l'arrestation d'un terroriste est récompensé en conséquence.

Le Gouvernement népalais procède actuellement à l'amendement, à la mise à jour et à l'amélioration de la loi relative à la surveillance et à la répression du terrorisme et des activités déstabilisatrices conformément à la Constitution du Royaume de 1990.

## **2. Gel des avoirs financiers et économiques**

En vertu de la loi de 2002 relative à la Banque centrale, qui a remplacé celle de 1955, la Banque centrale a pleins pouvoirs pour régler les fonctions et activités des banques commerciales et des établissements financiers.

Aux fins de cette activité de réglementation, elle est habilitée à établir les règles et règlements qu'elle juge appropriés en ce qui concerne certaines questions et à promulguer les instructions, directives et circulaires nécessaires, que les banques commerciales et les établissements financiers sont tenus d'appliquer.

La Banque centrale est habilitée à donner des instructions aux banques commerciales et à leur demander de lui transmettre des renseignements sur :

- Les livres comptables, le compte des pertes et profits, le bilan et les postes hors bilan et les états des recettes et des dépenses;
- Les interdictions, restrictions ou conditions auxquelles sont assujettis certains types ou formes de crédit ou d'investissement, les prêts et investissements dépassant le plafond qu'elle-même a prescrits, les engagements à risque, la position de change et les paiements électroniques et autres;
- Divers autres éléments et documents.

De plus, le Gouvernement népalais a promulgué, en 2004, une ordonnance plaçant toutes les banques et autres établissements financiers sous son autorité. Les banques commerciales et les établissements financiers sont tenus de se conformer aux prescriptions de la Banque centrale, notamment celles concernant le gel des avoirs des personnes et entités impliquées dans des activités terroristes.

De même, la loi de 2002 relative à la surveillance et à la répression du terrorisme et des activités déstabilisatrices contient des dispositions visant à geler tous les biens (mobiliers et immobiliers, y compris les liquidités) des personnes contrevenant aux interdictions qu'elle énonce.

Le Ministère népalais des finances donne pour instructions à la Banque centrale de geler immédiatement les avoirs des personnes et entités qui sont membres d'organisations terroristes ou leur sont associées, dont les Taliban, Oussama ben Laden et les réseaux d'Al-Qaida, lorsque le Comité demande qu'ils soient gelés. Le Gouvernement népalais s'est pleinement conformé à ce jour aux demandes que le Comité a formulées en ce sens. Les banques commerciales et les établissements financiers menant des activités dans le pays ont fait savoir qu'aucune

des personnes et entités figurant sur la liste établie par le Comité ne détenait de compte au Népal.

De plus, le Gouvernement népalais s'emploie activement à établir un projet de loi contre le blanchiment de l'argent qui contient des dispositions d'ordre économique et fait déjà l'objet de travaux préliminaires. Si ce projet est adopté dans un proche avenir, il sera possible de détecter et réprimer les activités terroristes dès que les informations nécessaires à cette fin seront reçues.

### **3. Interdiction de voyager**

La loi de 1992 sur l'immigration, la loi de 1958 sur l'aviation civile et les réglementations (arrangements) de 1990 concernant la sûreté de l'aviation interdisent l'entrée au Népal, ou le passage en transit sur son territoire, de tout ressortissant étranger impliqué dans des activités contraires aux lois népalaises. Cette interdiction vaut également pour les personnes figurant sur la liste établie par le Comité. Les lois et réglementations susmentionnées interdisent également l'atterrissage, sur le territoire népalais, des avions appartenant aux personnes et entités figurant sur la liste ou exploitées par elles, et son survol par ces avions.

Le Ministère des affaires intérieures, la section Interpol du siège de la police népalaise et l'aéroport international de Tribhuvan ont constitué une base de données informatisées sur les personnes et entités figurant sur la liste établie par le Comité. L'aéroport international de Tribhuvan étant le seul aéroport international du pays, son bureau de l'immigration vérifie si les passagers suspects qui y transitent ne figurent pas sur la liste. En ce qui concerne les points de contrôle de l'immigration aux frontières, ils détiennent la liste des personnes suspectes que le Ministère népalais de l'intérieur leur fait parvenir périodiquement après l'avoir mise à jour sur la base des informations reçues par le Comité, mais ils manquent des équipements informatiques, du personnel qualifié et des ressources financières suffisants pour la maintenir à jour sous forme électronique.

Jusqu'à présent, les services de l'immigration n'ont identifié parmi les personnes arrivant au Népal, à leurs divers points de contrôle, aucune des personnes figurant sur la liste.

Le Département de l'immigration surveille en permanence les mouvements des personnes suspectes grâce à son réseau de points de contrôle. D'autres entités chargées de la sécurité, à savoir la police népalaise, la police armée, les services nationaux de renseignement et le Bureau de l'administration régionale, surveillent également les mouvements et les activités des terroristes présumés par le truchement de leurs bureaux de zone, de district et de région.

Le Népal étant actuellement confronté à la menace d'un terrorisme interne et ses frontières avec les pays voisins étant ouvertes, il a beaucoup de difficultés à prévenir l'infiltration de terroristes sur son territoire.

Le Ministère népalais des affaires étrangères a donné pour instructions à toutes les missions diplomatiques et à tous les consulats du Népal à l'étranger de maintenir à jour la liste établie par le Comité et de filtrer soigneusement les étrangers prévoyant de se rendre au Népal lorsqu'ils délivrent des visas. Les services des missions à l'étranger qui sont chargés de la délivrance des visas et les bureaux de l'immigration au Népal n'ont pas repéré de personnes figurant sur la liste parmi les demandeurs de visa.

#### **4. Embargo sur les armes**

Aux termes des sections 3, 4 et 5 de la loi de 1963 sur les armes et les munitions, il est strictement interdit de produire, de détenir ou de vendre quelque type d'arme que ce soit (mitrailleuses de toute sorte, pièces d'artillerie et mortiers, fusils, pistolets, revolvers, mines et grenades, signaux de brume, allumeurs, dynamite, détonateurs, cartouches et autres articles visés par la loi) sans permis. Conformément aux sections 1 et 3 de cette même loi, personne n'est autorisé non plus à acheter des armes à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sans permis. Quiconque enfreint ces dispositions est passible d'une peine de sept ans de prison assortie d'une amende.

La loi de 2002 relative à la surveillance et à la répression du terrorisme et des activités déstabilisatrices définit clairement comme des actes terroristes la production, la distribution, l'accumulation, l'importation et l'exportation par colportage, la commercialisation ou la détention et l'installation de toute arme, munition, bombe, substance explosive ou substance toxique lorsqu'elles visent à créer et à répandre la peur et la terreur au sein de la population, ou toute aide apportée à la conduite de ces activités lorsqu'elles sont dirigées vers ce but. Elle interdit par ailleurs le recrutement de terroristes. Les contrevenants à la loi sont passibles de lourdes sanctions (allant jusqu'à l'emprisonnement à vie).

Il découle de ce qui précède que la législation népalaise interdit strictement à quiconque, et donc à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaïda et aux Talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leurs sont associés, d'acquiescer, de transférer, de vendre, d'importer et d'exporter et d'utiliser des armes classiques et des armes de destruction massive.

#### **5. Assistance et conclusion**

Le Népal est résolu à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Sur le plan intérieur, il doit faire face à la violence des terroristes maoïstes depuis plus de sept ans. Il ne fait preuve d'aucune tolérance vis-à-vis des activités terroristes, quelles que soient leur forme et leurs manifestations. Il s'est acquitté de l'obligation d'établir des rapports que lui impose la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en présentant ses rapports au Comité contre le terrorisme dans les délais prescrits.

Les points de contrôle de l'immigration aux frontières ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour assurer le fonctionnement d'un système d'information informatisé qui leur permette de surveiller en permanence les mouvements de suspects sur le territoire népalais. Ils seraient mieux à même de suivre les mouvements et activités de terroristes présumés entrant sur le territoire national ou en sortant s'ils disposaient de matériel informatique et si leur personnel recevait la formation nécessaire. Le Gouvernement népalais ne ménage aucun effort pour se conformer, à l'aide de ses modiques ressources, aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et aux engagements pertinents qu'il a pris sur le plan international. Le Népal serait reconnaissant de toute aide qui lui serait fournie pour améliorer ses équipements informatiques et lui permettre ainsi d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.